



**Immobilière  
Atlantic Aménagement**



**Groupe ActionLogement**

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION  
DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES LOCATAIRES  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
D'IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT**

**ENTRE :**

**IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT**, Société anonyme d'habitations à loyer modéré dont le siège est sis 20 rue de Strasbourg à NIORT (79000), représentée par Monsieur Stéphane TRONEL, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée **la Société**

**ET :**

**Les Association de locataires signataires énumérées à la fin du présent protocole.**

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**REMARQUE LIMINAIRE :**

Le présent protocole est la déclinaison de l'accord national relatif à l'organisation de l'élection des représentants des locataires au sein aux élections signé le 19 mars 2018. En cas de litige, il sera fait application de cet accord national.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Une élection sera organisée, entre le 15 novembre et le 15 décembre 2018, en vue de procéder au renouvellement des représentants des locataires appelés à siéger au conseil de la Société en qualité d'administrateurs, dans les conditions prévues par les articles L. 422-2-1 et R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent protocole, qui a été soumis et approuvé par le conseil d'administration de la Société en date du **22 juin 2018**, a pour objet de définir les modalités pratiques de cette élection et ce, afin d'assurer le bon déroulement des opérations électorales et d'obtenir la plus large participation des locataires au scrutin.

Le conseil d'administration a arrêté la date des élections, fixée au **20 novembre 2018**.

## **ARTICLE 2 – NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR**

Compte tenu de la réglementation en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir est de trois.

## **ARTICLE 3 – QUALITE D'ELECTEUR**

Sont électeurs :

- les personnes physiques qui ont conclu avec la Société, un contrat de location d'un local à usage d'habitation au plus tard six semaines avant la date de l'élection et qui ont toujours la qualité de locataire de la Société à la date de l'élection.
- Les occupants dont le titre de location a été résilié pour défaut de paiement du loyer mais qui sont sans dette à l'égard de la Société six semaines avant la date de l'élection ainsi que ceux justifiant de la bonne exécution d'un plan d'apurement de leur dette et qui satisfont aux conditions fixées par le juge ou le plan d'apurement (ces locataires satisfaisant dès lors aux termes du 1° de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation).
- Les sous-locataires qui ont conclu avec l'une des associations ou centres visés aux articles L. 442-8-1 et L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation un contrat de sous-location d'un logement de la Société au plus tard six semaines avant la date de l'élection ; les associations ou centres précités transmettent à la Société la liste de ces sous-locataires au plus tard un mois avant la date de l'élection.

Chaque location, occupation ou sous-location ne donne droit qu'à une seule voix. Le titulaire de plusieurs locations, occupations ou sous-locations ne dispose que d'une seule voix.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles les personnes physiques, âgées de 18 ans au minimum et ne tombant pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation, qui sont locataires d'un local à usage d'habitation de la Société et qui peuvent produire :

- soit la quittance correspondant à la période de location précédant l'acte de candidature ; dans le cas où le locataire n'aurait pas reçu cette quittance, il sera considéré qu'il satisfait à cette condition en produisant la dernière quittance disponible,
- soit le reçu de paiement partiel mentionné à l'article 21 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.
- soit la décision de justice ou le procès-verbal de conciliation homologué octroyant les délais de paiement du loyer ou des charges ou le plan d'apurement conclu avec la Société, les locataires satisfaisant dès lors aux termes du 2° alinéa de l'article R. 422-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la demande a été déclarée recevable par la commission de surendettement.

En conséquence, la situation financière du candidat sera appréciée sur sa situation locative pour le seul mois qui précède le dépôt de candidature ; le locataire étant éligible s'il règle de façon totale ou partielle le dernier mois de loyer et charges.

Chaque contrat de location ne donne droit qu'à une seule candidature.

#### **ARTICLE 5 – DUREE DU MANDAT**

Les représentants des locataires sont élus pour 4 ans jusqu'aux élections suivantes. Ils sont membres du conseil d'administration à compter de la clôture du dépouillement du scrutin. La perte de la qualité de locataire ou d'actionnaire met un terme aux fonctions du représentant des locataires qui est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par l'article R. 422-2-1 (4°) du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 – MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ET DU SCRUTIN**

Le vote est secret.

Il a lieu par correspondance et par voie électronique, au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni panachage.

Conformément aux délibérations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 2010-371 et n°98-041 portant recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique et par code-barres dans le cadre d'élections par correspondance, le secret du vote est garanti par la mise en œuvre de procédés rendant impossible l'établissement d'un lien entre le nom de l'électeur et l'expression de son vote.

##### **Vote par correspondance :**

Le vote par correspondance se fera en dispense d'affranchissement. La Société demandera à la Poste la concession d'une boîte postale où seront reçues les cartes réponses T contenant les votes par correspondance.

Les locataires retourneront les cartes réponses T avec leur expression de vote. Elles devront parvenir à la boîte postale indiquée sur la carte réponse au plus tard le **20 novembre à 8h**. Elles seront retirées par un huissier de justice en présence de représentants de la Société et s'il le souhaite, d'un représentant de chaque liste de candidats

Les seuls votes pris en compte seront ceux parvenus à la boîte postale dans les délais indiqués.

##### **Vote électronique :**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Avant le début du scrutin, il sera effectué au siège de la Société une formation au fonctionnement du dispositif de vote électronique, un scrutin à blanc et le scellement du système de vote en présence des membres du bureau de vote, du prestataire, de représentants des candidats qui le souhaitent et de représentants de la Société.

Les membres du bureau de vote détiendront les clés électroniques des urnes électroniques. Ces clés seront générées lors de la phase de scellement du système de vote.

Durant cette phase, les membres du bureau de vote pourront tester tous les modules de l'application y compris le module de dépouillement des bulletins de vote.

Lors du déroulement du scrutin, les locataires se connecteront au serveur de vote en s'authentifiant par la saisie de leur identifiant et de leur mot de passe qui leur auront été envoyés. Une fois connectés, les locataires procéderont au vote en sélectionnant la liste de leur choix parmi celles proposées. Ils devront avoir la possibilité de revenir sur ce choix. Ils valideront ensuite leur choix et cette opération déclenchera l'envoi du bulletin de vote dématérialisé vers le serveur des votes. Une fois le vote définitivement validé par une double confirmation, il ne sera plus possible de le modifier.

Le serveur de vote sera accessible jusqu'au **20 novembre 2018 à 8h**.

La fermeture du scrutin, fixée le **20 novembre à 8h**, sera immédiatement suivie d'une phase de scellement des urnes et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement.

Le dépouillement sera actionné par les clés de chiffrement remises aux membres du bureau de vote.

#### **ARTICLE 7 – DEPOTS DE LISTES DES CANDIDATS**

Les représentants des locataires sont élus sur des listes de candidats locataires de la Société composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout parti politique ou organisation philosophique, confessionnelle, ethnique ou raciale et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le code de la construction et de l'habitation, notamment par les articles L. 411 et L. 441 et par le droit à la ville défini par la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville.

Les listes de candidats, comportent chacune 6 noms classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges lors de la publication des résultats.

Elles doivent parvenir à la Société au plus tard six semaines avant la date de l'élection. La Société fixe la date limite de dépôt des listes de candidatures au **8 octobre 2018 à 17h**.

Elles doivent être déposées contre délivrance d'un reçu au siège social de la Société, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, du lundi au vendredi ou parvenir à l'adresse du siège social 20 rue de Strasbourg 79000 NIORT par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les envois postaux, c'est la date de réception au siège social de la Société qui fera foi.

Cette liste de candidats doit être accompagnée :

- de la production d'une lettre accréditive par une organisation nationale siégeant à la Commission nationale de concertation, au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.
- et pour chaque candidat :
- d'une attestation sur l'honneur indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article L. 423-12 du code de la construction et de l'habitation,
- d'une déclaration personnelle de candidature signée,

Ces deux éléments pouvant être produits sur un même document.

Les associations désignent un interlocuteur unique auprès de la Société et fournissent ses coordonnées téléphoniques et mail à la date de signature du présent protocole.

La Société signalera, sans délai, à l'interlocuteur unique de l'association concernée, toute situation pouvant constituer un cas d'irrecevabilité de la liste en précisant le motif invoqué afin de permettre à l'association de déposer, le cas échéant, une nouvelle liste dans les délais impartis. Aucune candidature ou désistement de candidature ou complément de dossier ne sera accepté après la date et l'heure indiquées dans le présent protocole.

La régularité des candidatures sera examinée le **9 octobre 2018** au siège social de la Société par la commission électorale, à laquelle participeront des représentants de la Société.

#### **ARTICLE 8 – CALENDRIER ELECTORAL**

- Fixation de la date de l'élection au **20 novembre 2018**.
- Information des locataires par lettre circulaire individuelle fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises des candidats complété d'un affichage dans les halls de logements collectifs au moins 2 mois avant la date de l'élection, **soit au plus tard le 19 septembre 2018**.
- Réception des listes de candidats au siège social de la Société au plus tard 6 semaines avant la date de l'élection, **au plus tard le 8 octobre 2018, à 17 heures**
- Diffusion des listes de candidats par voie d'affichage dans les halls pour les locataires en logements collectifs et par courrier pour les locataires en logement individuel un mois au moins avant la date de l'élection, **soit au plus tard le 19 octobre 2018**. Ces listes sont présentées selon l'ordre d'arrivée des dépôts de candidatures.
- Réception par la Société des professions de foi des candidats sous forme papier et sous forme électronique au format PDF de qualité, au plus tard le **12 octobre 2018 à 17h** pour impression par ses soins pour l'envoi du matériel de vote.
- Diffusion du matériel électoral, des bulletins de vote, des professions de foi et des listes de candidats réalisée auprès des locataires 8 jours au moins avant la date de l'élection. La Société effectuera cet envoi exclusivement par voie postale au moins 12 jours avant la date de l'élection, **soit au plus tard le 8 novembre 2018**.

La Société ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque défaillance de La Poste dans la distribution du matériel de vote aux locataires.

- Dépouillement prévu au siège de la Société, le **20 novembre 2018 à partir de 16 heures**

#### **ARTICLE 9 – CONTRIBUTION DE LA SOCIETE AUX FRAIS DE SCRUTIN**

La Société prend à sa charge la réalisation et les frais afférents à :

- la fabrication des bulletins de vote et des affiches

- l'information des locataires pour le lancement de l'opération,
- l'affichage des listes des candidats dans les halls des logements collectifs et leur envoi par courrier aux locataires en logement individuel, l'acheminement du matériel de vote
- l'affichage du procès-verbal annonçant les résultats dans les halls des logements collectifs et sur le site internet de la Société
- la prestation d'un huissier
- la mise en place du système de vote électronique conforme à la délibération n°2010-371 du 21 octobre 2010 de la CNIL

Par ailleurs, la Société décide de participer, à l'effet de faciliter d'une part la gestion de ces élections pour les locataires et d'autre part l'exercice du vote, aux frais afférents :

- à l'affranchissement des cartes réponses de vote par correspondance
- à la reproduction des professions de foi des candidats en quadrichromie, avec sigle de l'association ou de la confédération représentée (chacune d'entre elles devant tenir sur un document 21x29.7 recto-verso sur un grammage de 80 g) ;
- à la diffusion des documents de communication proposés par l'Union Sociale pour l'Habitat

Les associations donnent le « bon à tirer » de leur profession de foi dans le délai demandé par la Société. Pour ce faire la Société envoie par courriel en PDF à chaque interlocuteur unique la profession de foi pour en contrôler la qualité, avec le délai de retour. Les associations sont attentives à l'orthographe des noms de leurs candidats. Dans l'hypothèse où les associations souhaiteraient disposer d'une profession de foi sous forme papier, une fois la validation effectuée, ces dernières pourront en récupérer une chez le prestataire.

#### **ARTICLE 10 – INFORMATION DES LOCATAIRES / FACILITATION DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

L'information est réalisée auprès des locataires :

- par lettre circulaire individuelle fournissant toutes indications utiles sur la date des élections, la procédure électorale et les conditions requises pour être candidat et par affichage dans les halls de logements collectifs au moins 2 mois avant la date de l'élection
- Par l'ajout d'une mention sur les avis d'échéance
- par l'affichage de la liste des candidats dans les halls des logements collectifs et l'envoi de la liste par courrier aux locataires en logement individuel
- par l'envoi des documents de communication proposés par l'Union Sociale pour l'Habitat ;
- par la diffusion par voie postale du matériel de vote qui comportera :
  - le bulletin de vote avec les nom et prénom des candidats, la dénomination et le sigle de l'association qu'ils représentent,
  - les professions de foi,
  - une note explicative détaillant clairement les modalités de vote par correspondance et par internet,
  - avec une carte-réponse T détachable pour permettre le vote par correspondance,
  - avec un identifiant de vote et un code confidentiel pour permettre le vote électronique par internet ;

- par un message personnalisé sur le serveur vocal du service clientèle
- par la création d'une rubrique dédiée sur le site [www.atlantic-amenagement.com](http://www.atlantic-amenagement.com) dans laquelle figureront les documents relatifs à l'élection (listes de candidats - professions de foi des associations....)

La propagande électorale est organisée par les associations présentant des listes de candidats et sous leur responsabilité exclusive. La Société prend toute mesure visant à faciliter l'accès des associations présentant des candidats éligibles aux panneaux d'affichage (exemples : remises badges, clefs des panneaux d'affichage etc.)

Ainsi, la Société informe ses gardiens de la tenue des élections pour qu'ils assurent l'accès des associations aux halls d'entrée des résidences. De la même manière, la Société informe les syndicats qui gèrent les immeubles en copropriété.

Les adresses des immeubles composant le patrimoine de la Société, le nombre de logements et les coordonnées téléphoniques de ses gardiens seront communiqués, sous format fichiers Excel, aux associations qui en feront la demande, qui participent à la concertation et qui sont signataires du présent protocole.

La Société fournit une lettre d'accréditation aux associations qui le souhaitent pour faciliter leur campagne électorale.

Le personnel de la Société impliqué dans l'organisation de l'élection observe la plus grande neutralité vis-à-vis des associations en lice et s'interdit tout prosélytisme envers l'une quelconque des associations.

Les gardiens assurent avec rigueur la diffusion des affiches et des documents électoraux de la Société qui leur sont remis par leur hiérarchie.

Les gardiens ne peuvent, d'aucune manière que ce soit, afficher ou distribuer des documents qui leur seraient remis par des associations.

#### **ARTICLE 11 – OPERATIONS D'EMARGEMENT ET DE DEPOUILLEMENT**

Le dépouillement des votes a lieu le **20 novembre 2018 à partir de 16h** au siège social de la Société, 20 rue de Strasbourg 79000 NIORT

Il est effectué par un bureau de vote qui comprend le président de la Société ou son représentant (directeur général ou salarié dûment habilité) et un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires et en présence (s'il le souhaite) d'un représentant de chaque association participant au scrutin et de représentants de la Société.

Le bureau de vote doit pouvoir visualiser à chaque instant les opérations de manipulation et de lecture. En cas de problème technique constaté dans le dépouillement, la commission électorale se réunit pour déterminer la suite à donner à l'opération de dépouillement. La commission électorale se réunit pour le traitement des expressions de vote litigieuses. Un huissier de justice surveille les opérations.

#### **Dépouillement des votes exprimés par voie électronique sécurisée :**

Les bulletins électroniques reçus jusqu'au **20 novembre 2018 à 8 h** sont stockés de façon sécurisée dans l'urne électronique sur le serveur de vote. Le contenu de l'urne n'est pas divulgué avant le dépouillement des cartes réponses T.

### Dépouillement des votes exprimés par correspondance :

Les cartes réponses T retournées par les locataires sont insérées dans un lecteur de codes à barres qui effectue, à la fois, l'émargement sur un fichier des votants par la lecture du code à barres pré-imprimé représentant le numéro du votant et la comptabilisation des expressions de vote sur un autre fichier par la lecture du code à barres signifiant l'expression du vote.

Le code à barres pré-imprimé permet de s'assurer que l'électeur ne fait qu'un vote, mais il ne permet pas de l'identifier, pour respecter l'anonymat.

Les informations lues sur les cartes réponses T par le système de lecture viennent s'ajouter à celles déjà enregistrées dans le système pour les locataires ayant voté par voie électronique. Si le système détecte qu'un locataire a déjà voté par voie électronique, il éjecte la carte-réponse et l'expression du vote n'est pas prise en compte.

Le dépouillement automatisé garantit le secret des votes. Il permet également de vérifier les résultats des votes exprimés et le nombre de votes blancs ou nuls.

A la fin du dépouillement, les résultats du scrutin sont immédiatement déclarés. Le fichier unique d'émargement mentionne par électeur, la modalité de vote qu'il a utilisée.

Ne sont pas pris en compte et joints au procès-verbal de dépouillement :

- Les cartes réponses T des locataires arrivées à la boîte postale après le passage de l'huissier le jour du dépouillement ;
- Les cartes réponses T des locataires non-inscrits sur les listes électorales ;
- Les cartes réponses T des électeurs qui auraient voté plusieurs fois (un seul vote sera pris en compte) ;
- Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Société.

Après émargement de la liste électorale, sont annulées et jointes au procès-verbal de dépouillement, les cartes réponses T comportant rature, biffage ou signe quelconque de reconnaissance.

### **ARTICLE 12 – COMMISSION ELECTORALE**

Une commission est constituée à dater de la signature du protocole. Elle a pour rôle de surveiller le bon déroulement du processus électoral jusqu'à la proclamation des résultats, conformément au présent protocole.

Elle est présidée par le président de la Société ou son représentant (le directeur général ou un salarié dûment habilité par le président). Elle comprend au minimum un membre du conseil d'administration ne représentant pas les locataires, un représentant de chaque association participant au scrutin, s'il le souhaite, ainsi que des représentants de la Société.

Elle peut se réunir à l'initiative de l'un de ses membres sur saisie du secrétariat tenu par la Société.

Le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, la commission électorale est réunie pour examiner la recevabilité des listes de candidats, soit le **9 octobre 2018**.



### **ARTICLE 13 – RESULTATS**

Après comptabilisation des votes, les sièges revenant à chaque liste en fonction du résultat du scrutin sont attribués dans l'ordre des noms figurant sur la liste. En cas d'égalité des voix entre deux listes, le locataire en tête de liste étant titulaire du contrat de location le plus ancien, est élu.

Les autres personnes figurant sur la liste succèdent, dans l'ordre où elles y sont inscrites, aux représentants qui cessent leurs fonctions avant l'expiration de la durée normale de leur mandat. Les fonctions du nouveau représentant des locataires expirent à la date où auraient normalement cessé celles du représentant qu'il a remplacé. En cas d'épuisement de la liste, il n'est pas procédé à une élection partielle et le siège d'administrateur demeure vacant.

En cas d'empêchement pour une durée de plus de 3 mois et après en avoir informé le président du conseil d'administration, un représentant des locataires peut se faire remplacer, pendant la durée de l'empêchement et pendant un an au plus par une personne figurant sur la même liste. Si le remplaçant n'est pas déjà actionnaire, il lui cède temporairement une action pour la durée du remplacement. Le remplaçant s'exprime aux assemblées générales et siège au conseil d'administration pendant la durée de l'empêchement (R.422-2.1).

Le procès-verbal de résultat du scrutin est signé par chaque membre du bureau en charge du dépouillement. Un exemplaire du procès-verbal de l'élection est remis à un représentant de chaque liste, ainsi qu'au Préfet du département du siège social de la Société et à la Fédération des ESH.

La Société produit les résultats du scrutin par département, par commune et par arrondissement (dès lors que le nombre de suffrages exprimés est supérieur ou égal à 50 sur chacune de ces unités) et les transmet par mail aux associations.

La diffusion des résultats se fera par voie d'affichage dans les halls des logements collectifs et sur le site internet de la Société. Les noms des administrateurs élus seront indiqués par ordre d'importance du nombre de votes recueillis.

Les réclamations éventuelles contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal d'instance du lieu du siège social de la Société dans les quinze jours qui suivent le dépouillement.

### **ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS D' ACTIONS AUX REPRESENTANTS ELUS NE DETENANT AUCUNE ACTION DANS LES 8 JOURS DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS**

Le représentant élu des locataires qui ne détient aucune action s'en voit proposer une par l'actionnaire de référence ou l'un des actionnaires qui le constitue pour le prix de 0,10 euro dans les 8 jours suivant la proclamation du résultat de l'élection ou en cas de remplacement d'un représentant des locataires cessant ses fonctions en cours de mandat, dans les 8 jours de cette cessation de fonction.


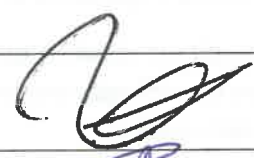
A défaut d'acceptation de cette offre par l'intéressé dans un délai de quinze jours, la Société saisit de la situation le préfet du département de son siège social. Le préfet déclare démissionnaire le représentant des locataires, après l'avoir mis à même de présenter ses observations dans le délai de quinze jours. Celui-ci est immédiatement remplacé dans les conditions fixées par la loi.

Fait à NIORT, le 22 juin 2018

Pour IMMOBILIERE ATLANTIC AMENAGEMENT

Le Directeur Général	Stéphane TRONEL	
Le Secrétaire Général	Romain MIGNOT	

Pour les Associations de Locataires

INDECOSA CGT	Agnès IMOBERBORF	
AFOC	Fernande PENAUD	
CLCV	Yves VEILLON	
CNL	Louise MOLINARI	